

## Règlement 2023 / Aperçu des plans

	Plan LPP	Plan AVS	Plan d'épargne
<b>Employé</b>			
Salaire déterminant	salaire AVS	salaire AVS	salaire AVS
Salaire minimal	22'050.00	22'050.00	22'050.00
Salaire maximale	264'600.00	264'600.00	264'600.00
Montant de coordination	25'095.00 pour 100%	aucun	aucun
Salaire assuré	salaire AVS moins montant de coordination	salaire AVS	salaire AVS
<b>Prestations</b>			
Rente d'invalidité	40% du salaire assuré	40% du salaire assuré	40% du salaire assuré
Rente d'enfant d'invalidité	8% du salaire assuré	8% du salaire assuré	8% du salaire assuré
Rente de conjoint avant la retraite	30 % du salaire assuré	30 % du salaire assuré	30 % du salaire assuré
Rente d'orphelin	8% du salaire assuré	8% du salaire assuré	8% du salaire assuré
Capital-décès au lieu d'une rente	avoir de vieillesse disponible x valeur capitalisée de la rente	avoir de vieillesse disponible x valeur capitalisée de la rente	avoir de vieillesse disponible x valeur capitalisée de la rente
Capital en cas de décès	avoir de vieillesse	avoir de vieillesse	avoir de vieillesse
Taux conversion jusqu'à 350'000 d'avoir de vieillesse	6.80%	6.80%	6.80%
Taux conversion dès 350'000 d'avoir de vieillesse	5.00%	5.00%	5.00%
Rente de conjoint après la retraite	60.00%	60.00%	60.00%
Rente d'enfant de retraité	20.00%	20.00%	20.00%
<b>Cotisation</b>			
	Âge		
Cotisation risque	18 - 65 / 64	2.6%	2.6%
Cotisation épargne	18 - 24	0%	0%
	25 - 34	7%	11%
	35 - 44	10%	13%
	45 - 54	15%	17%
	55 - 65 / 64	18%	18%
Frais d'administration	18 - retraite	360.00	360.00
Possibilités d'extension: Epargne précoce	Le processus d'épargne peut commencer à l'âge de 21 ans.		
Répartition des cotisations	Les cotisations peuvent être financées à raison de 40 % par l'employé et 60 % par l'employeur.		